



**REGLEMENT DE SERVICE DU RESEAU
DE TRANSPORT « PÉRIBUS » DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND PÉRIGUEUX**

10 janvier 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX
1 boulevard Lakanal - BP 70171
24019 PÉRIGUEUX CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
Article 1-1 Préambule	5
Article 1-2 Champ d'application	5
Article 1-3 Date d'application.....	6
Article 1-4 Infractions au présent règlement.....	6
Article 1-5 Affichage.....	7
Article 1-6 Réclamations et renseignements.....	7
CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION	8
Article 2-1 Possession et validation d'un titre de transport	8
Article 2-2 Titre de transport dématérialisé.....	8
Article 2-3 Achat des titres de transport.....	9
Article 2-4 Utilisation et contrôle des titres de transport.....	9
Article 2-5 Perte ou vol des titres de transport.....	10
CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS	11
Article 3-1 Ponctualité des services	11
Article 3-2 Capacité à voyager seul.....	11
Article 3-3 Accompagnement des écoliers – circuits scolaires « P ».....	11
Article 3-4 Montée et descente du véhicule	12
Article 3-5 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	13
Article 3-6 Priorités et places réservées.....	15
Article 3-7 Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	15
Article 3-8 Voyage avec des animaux.....	15
Article 3-9 Colis et bagages.....	16
Article 3-10 Objets trouvés.....	17

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES USAGERS.. 18

Article 4-1	Information des usagers en situation normale	18
Article 4-2	Information des usagers en situation perturbée.....	18

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE (TELOBUS) 20

Article 5-1	Principe de fonctionnement du Transport à la Demande.....	20
Article 5-2	Modalités de réservation du service de Transport à la Demande.....	20
Article 5-3	Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande 21	
Article 5-4	Retard de l'utilisateur au point prévu pour sa prise en charge.....	21
Article 5-5	Exécution du service de transport	21
Article 5-6	Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique.....	22
Article 5-7	Tarification du service de Transport à la Demande	22

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE « HANDIBUS » 23

Article 6-1	Présentation du service	23
Article 6-2	Ayants-droit.....	23
Article 6-3	Accompagnateur des usagers en situation de handicap	23
Article 6-4	Déplacements exclus et limitations.....	24
Article 6-5	Réservation des transports	24
Article 6-6	Prise en charge	24
Article 6-7	Exécution des transports.....	25
Article 6-8	Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique.....	26
Article 6-9	Sécurité des usagers.....	26
Article 6-10	Tarification	26

CHAPITRE 7 CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS ET USAGERS EN SITUATION IRREGULIERE..... 27

Article 7-1	Rôles, prérogatives, et tenue des contrôleurs	27
Article 7-2	Constat de situation irrégulière.....	27

Article 7-3	Traitement des situations irrégulières	28
ANNEXE N°1	TITRES DE TRANSPORTS ADMISSIBLES SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX.....	30
ANNEXE N°2	EXEMPLES D'INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE RELEVÉES SUR LE RESEAU PÉRIBUS	36

CHAPITRE 1

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 Préambule

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX est, en application de l'article L. 1221-1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire de compétence.

Aussi, elle organise l'ensemble des services de transports publics de personnes qui sont mis en œuvre intégralement à l'intérieur des communes qui en sont membres.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX a, par délibération en date du 17 décembre 2020, décidé de confier la gestion et l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes PÉRIBUS à l'E.P.I.C. Périmouv' – 16 rue du 5^{ème} Régiment de Chasseurs - 24000 PÉRIGUEUX.

Article 1-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services constituant le réseau de transports publics de personnes PÉRIBUS exploité par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- le Code des Transports, et en particulier les articles L.2241-1, L. 2241-2 à L.2242-10, L.3116-1 et R.2241-1 à R.2241-37, et les articles R.3116-1, R. 3116-9, R. 2241-8 à R. 2241-10, R. 2241-12 à R. 2241-15, R. 2241-17 à R. 2241-20, R. 2241-21, R. 2241-23 à R. 2241-26, R. 2241-30 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police, et également les articles 529-3 à 529-5 ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5, R.49-5, R.49-6, R.49-7 et R.49-8-1 à R49-8-3 ;

- le Décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut :

- l'ensemble des lignes régulières du réseau PÉRIBUS ;
- l'ensemble des services de transports scolaires de ce même réseau ;
- le service de Transport à la Demande tout public « TelObus » ;
- le service de Transport à la Demande réservé aux personnes en situation de handicap « HANDIBUS ».

Il s'applique à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quels que soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Les usagers qui empruntent les lignes régulières et les services de transports scolaires organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine, doivent se conformer au règlement d'exploitation des réseaux concernés.

Article 1-3 Date d'application

Le présent règlement a été adopté par le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2022.

Il est applicable sur le réseau de transport public de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il restera applicable jusqu'à ce que des modifications soient introduites ou qu'un nouveau règlement d'exploitation soit institué en lieu et place de celui-ci par décision du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX.

Article 1-4 Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

L'E.P.I.C. Périmouv' décline toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers ou par les tiers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitif du fautif du service de transport, en vertu d'une échelle annoncée aux présentes (annexe n°1).

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX et / ou l'E.P.I.C. Périmouv' se réserve(nt) la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'E.P.I.C. Périmouv' ou des transporteurs qu'elles affrètent qui assurent l'exécution des services, dès lors que celles-ci ont pour objet de permettre l'exécution du service des transports dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de régularité, et de confort.

Article 1-5 Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins de l'E.P.I.C. Périmouv', à l'intérieur des véhicules.

Le présent Règlement est disponible, dans son intégralité, sur simple demande, à l'agence commerciale PÉRIMOUV' (11 rue du Président Wilson – PÉRIGUEUX).

Le présent Règlement est également téléchargeable, dans son intégralité sur le site Internet de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX.

Article 1-6 Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements, toute requête en exonération d'une amende ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit à :

E.P.I.C. PÉRIMOUV'
16 rue du 5^{ème} Régiment de Chasseurs
24000 PÉRIGUEUX

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Article 2-1 Possession et validation d'un titre de transport

Tout voyageur de 4 ans ou plus, dès qu'il monte dans un véhicule du réseau de transport public urbain visé aux présentes, doit :

- soit valider ou faire valider un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit acheter un titre de transport au conducteur.

Si les équipements de validation qui se trouvent à l'intérieur de chaque véhicule sont indisponibles, le voyageur s'adresse au conducteur, qui lui indique alors la conduite à tenir.

Par exception, voyagent gratuitement et sans titre de transports :

- les accompagnateurs de transports scolaires visés à l'Article 3-3 des présentes ;
- les agents des forces de police nationale et municipale et de gendarmerie, en uniforme ou en civil, justifiant de leur qualité ;
- les accompagnateurs d'usagers non-voyants sur présentation de la carte mobilité inclusion de la personne non-voyante.

D'une manière générale, les titres de transports doivent systématiquement être validés par leur détenteur immédiatement après la montée dans le véhicule.

Les titres de transport admissibles dans les services de transports concernés par les présentes sont décrits en annexe n°1 aux présentes.

Article 2-2 Titre de transport dématérialisé

Les usagers ont la possibilité de se procurer un titre de transport dématérialisé au moyen des applications M-TICKET et TICKET MODALIS. ou autres applications étant référencées et acceptées sur le réseau Péribus.

Les titres existant sur support dématérialisé sont décrits en annexe n°1 aux présentes.

Le prix de vente et les conditions d'utilisation des titres dématérialisés sont identiques à ceux des titres physiques.

Les titres de transport peuvent également être rechargés en ligne, sur le site Internet de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX (www.grandperigueux.fr).

L'application TICKET MODALIS est téléchargeable à partir du site Internet de la Nouvelle Aquitaine Mobilités (www.nouvelle-aquitaine-mobilites.fr).

L'application M-TICKET est téléchargeable sur le site de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX (www.grandperigueux.fr).

Article 2-3 Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter le réseau de transport PÉRIBUS ont la possibilité d'acheter leurs titres de transport :

- auprès du conducteur ;
- à l'agence commerciale du réseau PÉRIBUS située 11 rue du Président Wilson à PÉRIGUEUX ;
- chez certains commerçants situés dans l'une des Communes desservies par le réseau de transport urbain, ayant passé avec l'E.P.I.C. Périmouv' une convention à cet effet (liste des commerçants disponibles à l'agence commerciale ou sur le site Internet du réseau).

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur, les usagers sont tenus de faire l'appoint.

Le prix de vente des titres de transports est susceptible d'évoluer chaque année sur décision de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX.

La tarification en vigueur à un instant donné est consultable à l'agence commerciale ou sur le site Internet du réseau (www.grandperigueux.fr).

Article 2-4 Utilisation et contrôle des titres de transport

L'E.P.I.C. Périmouv' organise et met en œuvre, de la manière la plus appropriée, le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du présent réseau.

Il est interdit aux usagers :

- de faire usage d'un titre de transport qui aurait été déchiré, froissé, décoloré, qui est illisible, ou qui a fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de revendre un titre de transports préalablement acheté par leurs soins ;
- d'utiliser un titre acheté en dehors des canaux de distribution physiques et informatiques visés aux présentes.

Aussi, les usagers sont tenus de conserver sur eux leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent de l'E.P.I.C. Périmouv', ou d'un prestataire dûment accrédité et mandaté par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Article 2-5 Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de celui-ci (de ceux-ci) par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Par contre, il peut se faire reconstituer son titre en se rendant à l'agence commerciale, en présentant en cas de vol le reçu du dépôt de plainte établi par les autorités de police ou de gendarmerie.

Dans ce cas, l'utilisateur devra faire effectuer un duplicata de titre de transport à l'agence commerciale du réseau PÉRIBUS, dont le prix est consultable à l'agence commerciale PERIMOUV' ou sur le site Internet du réseau.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS

Article 3-1 Ponctualité des services

L'E.P.I.C. Périmouv', ou les transporteurs qu'elle affrète, met en œuvre la totalité des services de transports qui lui sont commandés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX, sauf cas de force majeure.

Chaque transporteur s'efforce, compte-tenu des conditions de circulation observées sur les voiries empruntées, de respecter les horaires annoncés dans les documents d'information présentés au public.

Article 3-2 Capacité à voyager seul

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans révolus, et qui ne sont pas capables de justifier de leur âge, ne peuvent voyager seuls à l'intérieur des véhicules de transport public exploités sur le réseau faisant l'objet des présentes, que s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 10 ans ou plus capable de les surveiller et garantissant leur sécurité.

Cet article n'est cependant pas applicable aux services de transports organisés spécifiquement à l'intention des écoliers, et desservant des écoles maternelles et primaires situées sur le périmètre communautaire.

Article 3-3 Accompagnement des écoliers – circuits scolaires « P »

Chaque commune ou chaque R.P.I. qui bénéficie, au travers du réseau PÉRIBUS, d'une desserte de son école primaire, a l'obligation de recruter, de gérer et de financer un(e) accompagnateur (trice) qui accompagne les élèves pendant leur trajet.

En ce cas, cet accompagnateur voyage gratuitement et sans titre de transport.

L'E.P.I.C. Périmouv' dispense, chaque année, une formation à chacun(e) de ses accompagnateurs(trices).

Le rôle et les responsabilités de cet accompagnateur sont arrêtés par son employeur.

L'assurance professionnelle de cet accompagnateur est souscrite par ce même employeur.

Article 3-4 Montée et descente du véhicule

Les voyageurs sont admis dans les autocars, autobus et minibus dans la limite du nombre de places disponibles, qui est inscrit à l'intérieur de chaque véhicule, au-dessus du poste de conduite (nombre de places assises, nombre de places debout, nombre d'emplacements pour les usagers en fauteuil roulant).

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts définis par l'E.P.I.C. Périmouv', en accord avec les communes concernées.

Dans les véhicules disposant de deux portes de service :

- la montée s'effectue par la porte avant ;
- la descente s'effectue par la porte milieu.

Dans les véhicules disposant de trois portes de service :

- la montée s'effectue par la porte avant ou par la porte milieu ;
- la descente s'effectue par la porte milieu ou par la porte arrière.

Par exception,

- les usagers qui ne peuvent se mouvoir qu'en fauteuil roulant montent et descendent par la porte milieu ;
- les usagers qui éprouvent des difficultés à descendre du véhicule par la porte milieu ou la porte arrière, quand celui-ci n'est pas parfaitement accosté au trottoir, ont l'autorisation de descendre par la porte avant.

Par exception également, si un arrêt constitue le terminus de la course, le conducteur peut accepter la descente des usagers par la porte avant.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Tous les arrêts sont facultatifs, sauf les terminus.

En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule, se tenir au plus près du poteau d'arrêt ou sous l'abribus, et faire signe de la main distinctement au conducteur à son approche, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Par exception, un voyageur qui, en raison de son handicap, ne pourrait pas faire signe de la main au conducteur, peut se manifester auprès de lui par tout autre moyen.

Pour les véhicules dotés de dispositifs « arrêt demandé », l'arrêt de descente devra être sollicité au moyen de ces dispositifs, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter le long du trottoir, sans danger et sans désagrément pour lui-même, les voyageurs et les tiers. En l'absence de dispositif, la demande d'arrêt devra être effectuée oralement.

Cet article ne s'applique pas au service HANDIBUS visé au CHAPITRE 5 des présentes.

Article 3-5 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, les voyageurs doivent obligatoirement rester assis et boucler leur ceinture de sécurité.

Si celle-ci est hors d'usage, ils changent de place (dans la limite des places disponibles), puis désignent au conducteur la ceinture hors d'état.

Dans les autobus, les voyageurs voyageant debout doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusques.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers, trottinettes ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de monter à bord d'un véhicule dans une tenue ou un état susceptibles de troubler l'ordre public, en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;

- d'introduire dans les véhicules des armes¹, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses..), infectes, ou dont la possession est pénalement poursuivie ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'apposer sur un valideur tout autre objet que le titre de transport conçu pour ces appareils ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'ils comportent ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores, et plus généralement par tout acte susceptible d'importuner les autres voyageurs ;
- d'avoir tout comportement relevant du harcèlement sexiste et/ou du harcèlement sexuel ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs, à l'encontre du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv', ou de tout autre agent mandaté par l'un ou l'autre, ou envers les autres voyageurs ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de procéder à toute enquête ou sondage, sauf accord écrit de l'E.P.I.C. Périmouv' ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de le distraire de quelque manière que ce soit ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritrus de toute nature dans les véhicules.

¹ Sauf titulaires d'un port d'arme pour les armes de catégorie A, B, C et D, dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité Intérieure. De plus, l'arme doit être démontée, non chargée et maintenue dans un étui et une mallette fermée.

Article 3-6 Priorités et places réservées

Chaque minibus ou autobus, et certains autocars sont dotés de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- titulaires de la carte Mobilité Inclusion visée à l'article L.241-3 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- femmes enceintes en possession de leur attestation de grossesse ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.



Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement et spontanément aux ayants droit visés ci-dessus.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées.

Article 3-7 Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guide de personnes aveugles ou malvoyantes ;
- aux landaus occupés par un nourrisson.



Article 3-8 Voyage avec des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens et chats de petite taille, obligatoirement placés dans un panier fermé, préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs.

Par dérogation, les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion précitée, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous

réserve que leurs maîtres les tiennent en harnais et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que le chien guide a été formé par un formateur habilité pour y satisfaire.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les propriétaires des animaux qui sont admis dans les véhicules sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 3-9 Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui dans le véhicule un seul objet ou bagage² sous réserve que les quatre conditions suivantes soient respectées ensemble :

- son volume ne soit pas supérieur à 1 m³ ;
- sa longueur ne soit pas supérieure à 2,25 mètres (1,25 mètres pour les T.A.D.) ;
- son poids n'excède pas 25 kg (7,5 kg pour les T.A.D.) ;
- il dispose de poignées, de bandouillères, ou d'autres systèmes de préhension, permettant de le soulever et de le déplacer facilement.

Le conducteur n'est en aucun cas chargé du portage et de la manipulation des objets ou des bagages appartenant aux usagers.

Tout objet, colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner, effrayer ou incommoder les voyageurs, entraver l'évacuation d'urgence d'un véhicule, porter atteinte à la morale ou à l'ordre public, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord de tout véhicule, et les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Il en est de même pour tout objet qui empêche un usager d'accéder ou d'occuper une place assise, ou bien d'un usager en fauteuil roulant d'accéder ou d'occuper l'espace qui lui est réservé.

Les vélos et landaus non occupés par un nourrisson, caddies de supermarché, gyropodes, sont interdits dans les véhicules en toute circonstance.

² En plus d'un sac à main, d'une pochette ou d'une sacoche.

Les vélos pliants, trottinettes repliées et pliantes, rollers et autres engins à roulettes ne sont admis que portés à la main.

Article 3-10 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets récupérés dans les véhicules, décrits par l'E.P.I.C. Périmouv' sur un registre consultable par les usagers à l'agence commerciale, peuvent être récupérés gratuitement dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Si l'objet permet d'identifier son propriétaire, l'E.P.I.C. Périmouv' l'en informe par voie téléphonique et le lui restitue sur présentation d'une pièce d'identité à son nom (ou bien au nom de l'un de ses représentants légaux s'il est mineur.

L'E.P.I.C. Périmouv' ne conserve les objets trouvés que six mois. Au-delà, ils sont confiés à la Police Municipale de Périgueux.

Si l'objet est une denrée périssable, il n'est conservé que deux heures puis éventuellement jeté.

L'E.P.I.C. Périmouv' n'est tenu à aucune obligation de résultat en matière de récupération et de restitution des objets perdus dans les véhicules.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES USAGERS

Article 4-1 Information des usagers en situation normale

Les trajets et les fréquences de passage des services de transports publics qui font l'objet des présentes sont déterminés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX, éventuellement sur proposition de l'E.P.I.C. Périmouv'.

Les horaires des lignes sont déterminés par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Les trajets et horaires des services peuvent être consultés par les usagers au moyen des dispositifs suivants :

- dépliants, publiés sous format papier, par l'E.P.I.C. Périmouv', disponibles gratuitement à l'agence commerciale et dans les mairies des communes concernées ;
- site Internet du réseau de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX (<http://www.grandperigueux.fr>) ;
- sur le site Transports de la Région Nouvelle Aquitaine (www.modalis.fr).

S'agissant des sites Internet, l'attention des usagers est attirée sur le fait que les aléas liés à la maintenance du serveur informatique qui l'héberge peuvent les rendre momentanément indisponibles.

Une centrale d'information des usagers est également à leur disposition au 05.53.53.30.37 du lundi au samedi matin (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 4-2 Information des usagers en situation perturbée

L'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de l'information des usagers en cas de perturbation intervenant sur l'exploitation du réseau.

Les usagers peuvent se renseigner sur les aléas d'exploitation du réseau :

- par voie téléphonique au numéro mentionné ci-dessus ;

- par le biais d'alertes S.M.S., en s'inscrivant à un fil d'informations au moyen du site Internet visé ci-dessus (uniquement en cas de perturbations importantes impactant le réseau).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE (TELOBUS)

Article 5-1 Principe de fonctionnement du Transport à la Demande

Certaines communes membres de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX sont desservies par un service de Transport à la Demande « TelObus » qui est opéré suivant des horaires, des arrêts et des itinéraires prédéterminés à l'avance.

Les élèves effectuant des déplacements domicile – établissement scolaire ne sont pas autorisés à emprunter ce service.

Les communes desservies, les jours et horaires de fonctionnement, les itinéraires des services et les arrêts de dépose ou de prise en charge sont présentés sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes.

Article 5-2 Modalités de réservation du service de Transport à la Demande

Un usager de moins de douze ans ne peut pas voyager seul sur TelObus.

Les usagers qui souhaitent emprunter, à un jour et à une heure donnée, l'un des services de Transport à la Demande TelObus, doivent obligatoirement réserver leur place dans le véhicule en téléphonant à la Centrale de réservation (05.53.08.76.00), du lundi à vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, au plus tard la veille ouvrable du déplacement avant 17h30.

Lorsque l'usager effectue régulièrement le même déplacement à la même heure, il peut réserver en une seule fois jusqu'à un mois à l'avance.

Préalablement à toute réservation, l'appelant doit avoir été inscrit dans la base de données correspondante par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Aucune vente de titre de transport n'étant prévue à bord, les usagers doivent être détenteurs d'un titre de transport avant d'accéder au véhicule.

Toute réservation n'est acceptée par l'E.P.I.C. Périmouv' que dans la limite des possibilités de transports encore disponibles.

Lorsque les véhicules sont complets pour un jour et heure donnés, la Centrale de réservation a capacité à proposer à l'utilisateur un autre jour ou une autre heure de déplacement.

Article 5-3 Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande

Un usager qui a réservé un déplacement dans un service de Transport à la Demande et qui ne peut effectuer le voyage prévu a obligation d'annuler sa réservation au moins quatre heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant au numéro visé ci-avant.

À défaut, le voyage peut lui être facturé au prix du ticket unité.

Un usager qui n'annulerait pas son déplacement dans ce délai et qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge trois fois pendant une période de 12 mois peut être radié, sur décision de l'E.P.I.C. Périmouv, de la liste des personnes inscrites au service, pendant une durée de 12 mois au maximum.

Article 5-4 Retard de l'utilisateur au point prévu pour sa prise en charge

L'utilisateur ayant réservé un service de Transport à la Demande doit se rendre au point prévu pour sa prise en charge, et il doit y être présent au minimum deux minutes avant l'heure de passage prévue.

Si l'utilisateur n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur a pour consigne de ne pas l'attendre et de poursuivre son itinéraire tel que celui-ci est inscrit sur sa feuille de route.

Article 5-5 Exécution du service de transport

Dès lors que la réservation de l'utilisateur a été acceptée, l'E.P.I.C. Périmouv diligente un taxi qui effectue, en ses lieux et places, le transport considéré.

Plusieurs usagers peuvent voyager dans le même taxi.

Les taxis ne sont pas autorisés :

- à prendre en charge et à déposer les usagers à d'autres arrêts que ceux décrits dans la fiche-horaires de la ligne considérée ;
- à effectuer toute prestation de portage de bagage ou d'assistance à la personne transportée.

En cas de conditions météorologiques particulièrement difficiles, l'E.P.I.C. Périmouv' se réserve la possibilité d'annuler tous les transports.

Elle prévient, en ce cas, chacun des usagers individuellement par voie téléphonique.

Article 5-6 Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique

L'E.P.I.C. Périmouv' tient à jour une base de données de l'ensemble des utilisateurs de son service TelObus.

Cette base de données a été déclarée à la C.N.I.L., conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles sont gérées dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.) – Règlement Européen 2016/679.

Tout usager a le droit, sur requête expresse adressée à l'E.P.I.C. Périmouv', d'avoir accès puis de rectifier les données personnelles le concernant.

Cette requête doit être adressée à :

E.P.I.C. Périmouv'
16 rue du 5^{ème} Régiment de Chasseurs
24000 PÉRIGUEUX
dpd@perimouv.fr

Article 5-7 Tarification du service de Transport à la Demande

La totalité des titres de transports décrits à l'annexe 1 des présentes est admissible dans les services de Transport à la Demande.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE « HANDIBUS »

Article 6-1 Présentation du service

« HANDIBUS » est un service de transport adapté collectif, à la demande qui est opéré du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 7h00 (heure de la première prise en charge) jusqu'à 19h00 (13h00 le samedi) (heure de la dernière dépose).

Il assure, sur réservation, la prise en charge de l'usager ayant-droit d'adresse à adresse, à l'intérieur du périmètre du Grand Périgueux.

Article 6-2 Ayants-droit

- Sont ayants-droit au service HANDIBUS les titulaires de la carte Mobilité Inclusion revêtue de la mention « Invalidité », ou bien d'une carte d'Invalidité justifiant d'une capacité égale ou supérieure à 80 %.
- Le dossier d'inscription est à demander auprès de l'agence commerciale visée ci-dessus par téléphone, courrier ou courriel.

Il peut être téléchargé sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes.

Article 6-3 Accompagnateur des usagers en situation de handicap

Les usagers en situation de handicap justifiant d'une carte Mobilité Inclusion ou d'une carte d'Invalidité à 80 % portant la mention « tierce personne » ou « besoin d'accompagnement » a le droit d'effectuer son déplacement avec un accompagnateur.

Dans le cas d'un handicap lourd, l'E.P.I.C. Périmouv' se réserve également le droit d'exiger la présence systématique d'un accompagnateur.

Peut être accompagnateur, toute personne valide ne faisant pas partie du personnel de l'E.P.I.C. Périmov', qui est en capacité d'assurer sa quiétude, sa sécurité et la sécurité des tiers dans et hors du véhicule.

Il n'est autorisé qu'un accompagnateur par ayant droit.

L'accompagnateur doit être obligatoirement déclaré à la réservation du transport. Il effectue exactement le même trajet que la personne qu'il accompagne (même point de montée et même point de descente).

Il bénéficie alors de la gratuité du transport et voyage sans titre de transports.

Article 6-4 Déplacements exclus et limitations

Le transport à but thérapeutique relève de la Sécurité Sociale, et les déplacements des élèves et étudiants handicapés sont pris en charge par les organismes désignés par la réglementation applicable.

Ils ne sont donc pas pris en charge par le réseau PÉRIBUS.

Article 6-5 Réservation des transports

Les demandes de transport sont prises en compte dans la limite des disponibilités des moyens humains et techniques du service.

Lorsque l'ensemble des moyens en véhicules et en conducteurs est complet pour un jour et une heure donnés, la centrale de réservation propose à l'utilisateur d'autres jours et horaires de déplacements disponibles.

Les réservations sont enregistrées du lundi au vendredi, entre 9h00 et 12h00, au 05.53.08.07.07.

Pour un jour donné, les réservations sont closes la veille ouvrable à 12h00. Elles peuvent cependant, en cas d'urgence dûment justifiée, intervenir le jour-même, mais uniquement dans la limite des capacités disponibles.

Article 6-6 Prise en charge

Les usagers sont tenus de se présenter à l'adresse de prise en charge sur le trottoir trois minutes avant l'heure convenue.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de cinq minutes après l'heure de rendez-vous.

Les conducteurs aident l'usager en situation de handicap à monter et à descendre du véhicule et, si besoin, il leur attache leur ceinture de sécurité.

Les conducteurs embarquent et débarquent les bagages à main des usagers, sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas les dimensions et poids visés à l'Article 3-9 des présentes.

Le service « HANDIBUS » n'est pas un service de taxi ni d'ambulance.

En conséquence :

- les montées et descentes des usagers ne peuvent se faire que sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, etc.) ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public et à pénétrer dans les espaces communs des immeubles, cours et autres chemins privés ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à réaliser des manutentions dangereuses pour les usagers ou pour eux-mêmes. L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés.
- les conducteurs ne sont pas habilités à porter ni à habiller / déshabiller les usagers.

Article 6-7 Exécution des transports

L'E.P.I.C. Périmouv' exécute elle-même, ou fait exécuter par un prestataire qu'elle affrète, les transports qui ont été réservés et acceptés par sa Centrale de réservation.

Les conducteurs s'efforcent de respecter les horaires, en fonction des conditions de circulation et dans le respect du Code de la route.

L'E.P.I.C. Périmouv' a la capacité de grouper plusieurs usagers dans un même véhicule.

Elle veille cependant à ne pas occasionner de détours trop importants à chacun des usagers.

En cas de conditions météorologiques particulièrement difficiles, l'E.P.I.C. Périmouv' se réserve la possibilité d'annuler tous les transports.

Elle prévient, en ce cas, chacun des usagers individuellement par voie téléphonique.

Article 6-8 Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique

L'E.P.I.C. Périmouv' tient à jour une base de données de l'ensemble des utilisateurs de son service de transport à la demande.

Cette base de données a été déclarée à la C.N.I.L., conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles sont gérées dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D. – Règlement Européen 2016/679).

Tout usager a le droit, sur requête expresse adressée à l'E.P.I.C. Périmouv', d'avoir accès puis de rectifier les données personnelles le concernant.

Cette requête doit être adressée à :

E.P.I.C. Périmouv'
16 rue du 5^{ème} Régiment de Chasseurs
24000 PÉRIGUEUX
dpd@perimouv.fr

Article 6-9 Sécurité des usagers

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité dispensées par les agents de l'E.P.I.C. Périmouv' ou des transporteurs affrétés.

Chaque usager en fauteuil roulant doit disposer d'une ceinture de sécurité abdominale personnelle.

Si tel n'est pas le cas, le service met une ceinture abdominale gratuitement à sa disposition, le temps du trajet.

Chaque usager ou accompagnateur doit attacher ou se faire attacher sa ceinture de sécurité (le cas échéant) et les fauteuils roulants sont tous fixés au sol du véhicule par le conducteur au moyen de points d'ancrage.

Article 6-10 Tarification

La totalité des titres de transports décrits à l'annexe 1 des présentes est admissible dans les services de Transport HANDIBUS.

CHAPITRE 7

CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS ET USAGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Article 7-1 Rôles, prérogatives, et tenue des contrôleurs

Les contrôleurs de titre de transport revêtent obligatoirement une tenue et un insigne faisant état de leur qualité. Ils peuvent contrôler aussi bien le réseau Péribus que les lignes de transports scolaires (circuits P et S). Un prestataire dûment habilité qui serait désigné par l'EPIC Périmouv' peut également effectuer des contrôles dans les mêmes conditions que le personnel contrôleur de l'EPIC.

Ils disposent de toutes prérogatives pour faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports et le présent Règlement.

Assermentés et agréés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et en dresser procès-verbal.

Le contrôleur est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, le contrôleur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et il peut retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 7-2 Constat de situation irrégulière

Tout voyageur de 4 ans ou plus qui, après le passage devant le conducteur, n'a pas acheté et / ou validé son titre de transport (y compris si celui-ci est dématérialisé) est considéré comme étant en situation irrégulière par rapport au présent Règlement.

Il en est de même de tout usager qui voyage avec un titre de transport auquel il n'a pas droit.

Il en est de même pour un usager qui, volontairement ou non, méconnaît l'une des dispositions définies aux présentes.

Article 7-3 Traitement des situations irrégulières

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire en suivant la procédure visée aux articles 529-3 et suivants du Code de Procédure Pénale dont le montant est visé en annexe aux présentes.

L'indemnité forfaitaire peut être payée en numéraire ou par carte bancaire.

Une liste des principales infractions susceptibles d'être commises sur le réseau PÉRIBUS est insérée en annexe aux présentes.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra alors être réglé auprès de l'agence commerciale de l'E.P.I.C. Périmouv', ou bien directement par correspondance dans les bureaux de l'E.P.I.C. Périmouv', dans les délais et conditions règlementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier de 50 €.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une requête en exonération dans les conditions fixées à l'Article 1-6 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais règlementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de la classe correspondant à la contravention constatée, laquelle est recouvrée par le Trésor Public.

Les usagers qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit s'exerce à l'adresse suivante :

E.P.I.C. Périmouv'
16 rue du 5^{ème} Régiment de Chasseurs
24000 PÉRIGUEUX
ou
dpd@perimouv.fr

De même, à cette adresse et conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ANNEXE N°1

TITRES DE TRANSPORTS ADMISSIBLES SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Achat du titre	Remarques
Ticket unité	<ul style="list-style-type: none"> Tout usager 	<ul style="list-style-type: none"> Un voyage sur l'ensemble du réseau sauf lignes P et S, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances. 	<ul style="list-style-type: none"> 90 minutes (en cas de correspondance, l'utilisateur doit être descendu du dernier véhicule 90 minutes après la première validation). 	<ul style="list-style-type: none"> Après du conducteur de chaque véhicule Sur les applications M-TICKET et TICKET MODALIS et autres supports acceptés sur le réseau 	<ul style="list-style-type: none"> L'aller-retour sur une même ligne pendant la durée de validité, est autorisé.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Achat du titre	Remarques
<p>Pass 10 voyages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Pass 10 voyages permet d'effectuer 10 voyages sur l'ensemble du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances. 	<ul style="list-style-type: none"> • 90 minutes (en cas de correspondance, l'utilisateur doit être descendu du dernier véhicule 90 minutes après la première validation). 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale • À l'agence Périmouv' • Chez les dépositaires • Sur les applications M-TICKET et TICKET MODALIS et autres supports acceptés sur le réseau • À la boutique en ligne hébergée sur le site Internet du réseau • Après de certains C.C.A.S. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aller-retour sur une même ligne pendant la durée de validité, est autorisé. • Ce titre est éligible à la tarification solidaire.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Achat du titre	Remarques
Pass journée	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Le jour de l'achat 	<ul style="list-style-type: none"> • Auprès du conducteur de chaque véhicule 	
Pass mensuel	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • 31 jours après la première validation. 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale • À l'agence Périmouv' • Dans certains C.C.A.S. • Chez les dépositaires • Sur les applications M-TICKET et autres supports acceptés sur le réseau • Sur la boutique en ligne hébergée sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce titre est éligible à la tarification solidaire.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Achat du titre	Remarques
Pass annuel	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • 365 jours après la première validation 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale • À l'agence Périmouv' • Dans certains C.C.A.S. • Chez les dépositaires • Sur la boutique en ligne hébergée sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> •
Passé annuel moins de 26 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager de moins de 26 ans révolus à la date de l'établissement de la carte 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • 365 jours après la première validation 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale • À l'agence Périmouv' • Dans certains C.C.A.S. • Chez les dépositaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce titre est éligible à la tarification solidaire.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Achat du titre	Remarques
				<ul style="list-style-type: none"> À la boutique en ligne hébergée sur le site Internet du réseau 	
Pass mensuel moins de 26 ans	<ul style="list-style-type: none"> Tout usager de moins de 26 ans révolus à la date de l'établissement de la carte 	<ul style="list-style-type: none"> Permet un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> 31 jours après la première validation 	<ul style="list-style-type: none"> À l'agence commerciale À l'agence Périmouv' Dans certains C.C.A.S. Chez les dépositaires 	<ul style="list-style-type: none"> Des réductions peuvent être accordées aux élèves boursiers
Passé Senior	<ul style="list-style-type: none"> Tout usager de 65 ans et plus à la date du voyage 	<ul style="list-style-type: none"> Permet un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> 31 jours après la première validation 	<ul style="list-style-type: none"> À l'agence commerciale À l'agence Périmouv' Dans certains C.C.A.S. Chez les dépositaires 	<ul style="list-style-type: none">

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Achat du titre	Remarques
				<ul style="list-style-type: none"> • Sur les applications M-TICKET et autres supports acceptés sur le réseau • Sur la boutique en ligne hébergée sur le site Internet du réseau 	

Certains titres de transports ne peuvent être délivrés que sur un support billettique, qui est en vente à l'agence commerciale Périmouv'.

Leur prix est disponible à l'agence commerciale Périmouv' du réseau et sur le site internet du réseau.

ANNEXE N°2

EXEMPLES D'INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RELEVÉES SUR LE RESEAU PÉRIBUS

La présente annexe décrit, à titre non exhaustif, les infractions susceptibles d'être relevées sur le réseau PÉRIBUS, et les sanctions correspondantes.

Les montants des indemnités forfaitaires et des amendes est susceptible d'évoluer, soit sur décision du Conseil Communautaire du Grand Périgueux, soit en raison d'une évolution de la réglementation y afférant.

Application des nouvelles modalités de calcul :

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par article 529-4 du code de procédure pénale est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la contravention correspondante.

Les infractions tarifaires : Amende forfaitaire majorée 180€ (AFM), Frais de dossier 50€ (FD)

Code	Infractions punies d'une contravention de 3ème classe (Articles R2241-8, 33 et 36 du décret du 9 juillet 2019)	Sur place 25 % de l'AFM	Sous 7 jours 30 % de l'AFM	Entre 7 et 30 jours 35 % de l'AFM + FD	Entre 30 et 92 jours 40 % de l'AFM + FD
01	Défaut de titre de transport en méconnaissance de l'article R2241-8	45 €	55 €	110 €	120 €

Code	Infractions punies d'une contravention de 3ème classe (Articles R2241-8, 33 et 36 du décret du 9 juillet 2019)	Sur place 25 % de l'AFM	Sous 7 jours 30 % de l'AFM	Entre 7 et 30 jours 35 % de l'AFM + FD	Entre 30 et 92 jours 40 % de l'AFM + FD
02	Titre de transport non valable ou non complété en méconnaissance de l'article R2241-8	45 €	55 €	110 €	120 €

L'interdiction de fumer et de vapoter : Amende forfaitaire majorée (AFM), 180 €, Frais de dossier (FD) 50€

Code	Infractions relatives au vapotage et à la tabagie (Articles R2241-17, 22 et 36 du décret du 9 juillet 2019)	Sur place	Sous 7 jours	Entre 7 et 30 jours	Entre 30 et 92 jours
03	Conformément au 2° alinéa de l'article R3516-6 du code de la santé publique, il est interdit de vapoter dans les moyens de transports collectifs fermés. (article R2241-22)	35 €	45 €	60 €	70 €
04	Le fait de fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors emplacement mis à disposition des fumeurs (articles R. 3512-01 du code de la santé publique et R2241-17 du décret du 9 juillet 2019)	68 €	78 €	90 €	100 €

Les infractions dites comportementales : Amende forfaitaire majorée 375€ (AFM), Frais de dossier 50€ (FD)

Code	Infractions punies d'une contravention de 4ème classe (Articles R2241-33 et 36 du décret du 9 juillet 2019) Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne de :	Sur place 25 % de l'AFM	Sous 7 jours 30 % de l'AFM	Entre 7 et 30 jours 35 % de l'AFM + FD	Entre 30 et 92 jours 40 % de l'AFM + FD
05	S'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci. (article R2241-21)	90 €	110 €	180 €	200 €
06	Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, d'entraver la circulation dans les couloirs, en méconnaissance de l'article R2241-23	90 €	110 €	180 €	200 €
07	Entraver au fonctionnement des portières (article R2241-26)	90 €	110 €	180 €	200 €
08	Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus, en méconnaissance de l'article R2241-26	90 €	110 €	180 €	200 €
09	Transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs (article R2241-24)	90 €	110 €	180 €	200 €
10	Entrer ou de sortir du véhicule ailleurs que dans les stations, arrêt destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté (article R2241-26)	90 €	110 €	180 €	200 €
11	Introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions de l'article R2241-25	90 €	110 €	180 €	200 €
12	Introduire un animal en violation des dispositions de l'article R2241-10	90 €	110 €	180 €	200 €

Code	Infractions punies d'une contravention de 4ème classe (Articles R2241-33 et 36 du décret du 9 juillet 2019) Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne de :	Sur place 25 % de l'AFM	Sous 7 jours 30 % de l'AFM	Entre 7 et 30 jours 35 % de l'AFM + FD	Entre 30 et 92 jours 40 % de l'AFM + FD
13	Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageur comme engin de remorquage, en méconnaissance de l'article R2241-30	90 €	110 €	180 €	200 €
14	Se servir sans motif légitime du signal d'arrêt dans le bus (article R2241-13)	90 €	110 €	180 €	200 €
15	Cracher, d'uriner ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve (article R2241-14)	90 €	110 €	180 €	200 €
16	Modifier ou de déranger sans autorisation, en méconnaissance, le fonctionnement normal des équipements qui y sont installés (article R2241-13)	90 €	110 €	180 €	200 €
17	Enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancarte ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones prévues à cet effet, en méconnaissance de l'article R2241-12	90 €	110 €	180 €	200 €
18	Troubler la tranquillité d'autrui ou faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores (article R2241-18)	90 €	110 €	180 €	200 €
19	Abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, en méconnaissance de l'article R2241-13	90 €	110 €	180 €	200 €

Code	Infractions punies d'une contravention de 4ème classe (Articles R2241-33 et 36 du décret du 9 juillet 2019) Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne de :	Sur place 25 % de l'AFM	Sous 7 jours 30 % de l'AFM	Entre 7 et 30 jours 35 % de l'AFM + FD	Entre 30 et 92 jours 40 % de l'AFM + FD
20	Circuler sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des conditions autres que celles autorisées en méconnaissance de l'article R2241-9	90 €	110 €	180 €	200 €
21	Se trouver en état d'ivresse manifeste, en méconnaissance de l'article R2241-15	90 €	110 €	180 €	200 €
22	Refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés (article R2241-32)	90 €	110 €	180 €	200 €

Règlement du montant de la transaction :

Le règlement peut-être effectué auprès de l'agent verbalisateur, ou auprès de l'Agence PERIMOUV' 11, rue du Président Wilson 24000 Périgueux ou par courrier adressé à : **PERIBUS**, 16 rue du 5ème Régiment de Chasseurs 24000 Périgueux.

Il sera admis de ne pas faire payer immédiatement les mineurs.

Les frais de dossier :

En application de l'article 529-4 du code de procédure pénale, si le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement de l'indemnité forfaitaire, l'exploitant ajoute les frais de dossier aux sommes dues soit 50 euros conformément à l'article R2241-36 du décret du 9 juillet 2019.

Réclamation :

Vous pouvez adresser une réclamation écrite et motivée à l'exploitant. Si celle-ci elle est rejetée, le Contrevenant devra s'acquitter du règlement de l'indemnité forfaitaire dans le délai de trois mois prévu par l'art.529-4 du code de procédure pénale.

A défaut de règlement dans un délai de 3 mois, le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public et le Contrevenant sera redevable d'une amende forfaitaire d'un montant de 180€ ou 375€ suivant la classe de la contravention (3^{ème} classe ou 4^{ème} classe)

NB : conformément à l'article R. 2241-33 du décret du 9 juillet 2019, le montant de l'indemnité forfaitaire ne peut être fixé à un **montant inférieur à 25% de l'amende forfaitaire majorée lorsque le Contrevenant n'est pas en mesure de présenter un titre de transport au Contrôleur.**